



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DIRECTION DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Place de la Wallonie, 1
B-5100 JAMBES
Tél. : 081 33 43 19
Fax : 081 33 43 22
formation.professionnelle@spw.wallonie.be

RAM-SES S.P.R.L.
Rue du Tiernat, 43
Madame MOUTIER

1340 OTTIGNIES

Namur, le **24 AVR. 2018**

Nos réf. : DGO6/DEFP/DFP/CF/JFH/mrbe/mps/23.04.2018/12.0970
Gestionnaire du dossier : Laurent Noël – Marina Akinina (081/33.43.37-081/33.43.90
cheque.formation@spw.wallonie.be)
Responsable de Cellule : Marie-Rose Bapeke, Attachée
Responsable du service : Jean-François Heuse, Directeur

Objet : Dispositif « chèque-formation » - agrément n° 12/0970

Madame MOUTIER,

J'ai l'honneur de vous informer que votre organisme a été agréé en qualité d'opérateur de formation dans le cadre du dispositif « chèque-formation » sous le numéro susmentionné. Vous trouverez en annexe l'arrêté ministériel d'agrément du 12 avril 2018 précisant les formations visées par l'agrément.

J'attire votre attention sur la **période de validité de votre agrément, à savoir du 13 juillet 2018 au 12 juillet 2021.**

Si vous estimez pouvoir contester la présente décision, trois moyens d'actions vous sont ouverts :

1. Faire appel au Médiateur de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont voici les coordonnées : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur (n°vert : 1718 – courrier@le-mediateur.wallonie.be – mediateur.wallonie.be)
2. Saisir les juridictions ordinaires dans le cadre d'une action en dommages et intérêts.
3. Introduire une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, éventuellement combinée à une demande de suspension, dans les 60 jours à dater du lendemain de l'envoi de la présente notification. Ce recours est formé par une requête datée et signée adressée par lettre recommandée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles). *Le recours n'a pas d'effet suspensif.*

Je vous informe que l'incitant financier octroyé est soumis au respect de l'article -31, § 2, du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Par conséquent, toute formation organisée par les entreprises dans le but de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation ne pourra être agréée que dans les limites définies par le Règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (Règlement *de minimis*). Autrement dit, ces formations ne pourront être subventionnées que pour autant que l'ensemble des aides *de minimis* reçues par l'entreprise ne dépassent pas, sur trois années fiscales, le plafond de 200.000 euros. Ce plafond est ramené à 100.000 euros pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier.

Votre agrément a une validité de trois ans au cours desquels il vous est loisible d'introduire une demande d'agrément complémentaire pour un ou plusieurs nouveaux modules venant compléter l'offre de formation visée par l'arrêté. Vous obtiendrez toute information utile à ce sujet auprès de la cellule « chèque-formation » :

SPW – DGO6 Economie, Emploi et Recherche
Direction de la Formation professionnelle
Place de la Wallonie, 1
5100 Namur
081/33.43.90 – 081/33.43.37

Je vous souhaite plein succès dans l'organisation de vos formations et vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-François Heuse
Directeur